

Charte de fonctionnement des conseils de quartier

Annexée à la délibération du 22 septembre 2008

Préambule

Les nouveaux conseils de quartier, et plus largement l'ensemble du dispositif de démocratie locale, répondent à l'exigence des citoyens d'une nouvelle organisation démocratique privilégiant la transparence, le partage de l'information, la prise en compte de leur avis.

Les citoyens demandent à être écoutés, consultés, en dehors des périodes électorales et revendiquent une place accrue dans le processus de décision politique.

Principal engagement du maire et de son équipe, les nouveaux conseils de quartier assurent une place prééminente aux habitants. Ils ont été élaborés pour être des lieux de reconnaissance de l'expertise d'usage des citoyens qui ne disposent pas habituellement d'espaces d'expression organisés. Cette expertise est ainsi légitimée, aux côtés des représentants des associations et acteurs socioprofessionnels, pour enrichir l'accompagnement des techniciens et les décisions des élus. Ces derniers (élus d'opposition et de la majorité) n'ont d'ailleurs pas vocation à être présents dans les conseils de quartier, le débat entre élus étant par nature dévolu au conseil municipal. Dans le même esprit d'écoute et de transparence, les conseils de quartier sont animés par un animateur professionnel externe et neutre afin de garantir des échanges centrés sur les compétences d'usage des citoyens.

Cette démarche est délimitée par la distinction claire entre l'exercice du pouvoir consultatif exercée par les conseils de quartier et d'autres instances consultatives, et le pouvoir de décision de l'exécutif municipal.

Les conseils de quartier visent à favoriser le débat démocratique par l'expression d'avis sur les projets instruits par la collectivité et à nourrir le plus en amont possible les décisions publiques. Pour rester fidèle à l'esprit de la loi de 2002 favorisant l'émergence d'un véritable pouvoir consultatif, la collectivité a entamé cette démarche expérimentale nourrie par une consultation large menée au sein de ses services, avec les associations et auprès d'autres grandes villes. La Ville entend, non seulement répondre aux exigences de la loi, mais se positionner dans la recherche continue de lieux de dialogue, de reconnaissance mutuelle des compétences de chacun. Les conseils de quartier participent ainsi à une nouvelle gouvernance des projets impliquant une évolution des pratiques et des postures de chaque acteur.

Définis comme un élément pivot d'information, de consultation et de concertation au sein des quartiers, ils ne sont pas la seule expression de la participation des habitants. Leur action est complémentaire et coordonnée avec l'ensemble du dispositif de démocratie locale, processus multiforme composé d'autres instances consultatives (conseil consultatif des résidents étrangers, conseil des jeunes, conseils d'animation et de prévention, ateliers urbains, réseaux seniors), et des différents outils réglementaires de concertation.

Les futurs conseils de quartier seront portés par la capacité de tous, habitants, forces vives économiques et sociales, élus, techniciens, à apprendre ensemble et par la volonté d'inscrire le dispositif dans une démarche d'amélioration continue.

1. Périmètre et composition des conseils de quartier

a. Le périmètre des conseils

Dix conseils de quartier sont créés dont le périmètre d'action correspond aux 10 cantons de Strasbourg à l'exception du canton 8 (Neudorf) qui est étendu aux secteurs Schluthfeld et Musau-Port du Rhin relevant respectivement des cantons 7 (Meinau) et 10 (Neuhof).

b. Les trois collèges et leur composition

Les conseils de quartier sont composés de trois collèges : le collège des habitants, le collège des associations et le collège des acteurs socioprofessionnels. Afin de placer les habitants au cœur du dispositif de concertation, le collège des habitants doit toujours être le plus important en nombre.

▪ Collège des habitants

Le collège des habitants est le plus important, il représente les 2/3 des membres du conseil de quartier. Le nombre de membres de ce collège est proportionnel au nombre d'habitants du canton ; la représentation est fixée à 1 conseiller pour 1000 habitants. La moitié des membres proviennent d'un tirage au sort effectué à partir du fichier de la taxe d'habitation (ou à défaut d'accord de la CNIL à partir de la liste électorale), et l'autre moitié résultant d'un tirage au sort à partir d'une liste de volontaires. Les parlementaires et les élus locaux ne peuvent pas être membres d'un conseil de quartier, pas plus que les directeurs et chefs de service de la Collectivité.

▪ Collège des associations

Le collège des associations est composé d'un conseiller pour 4000 habitants. Il comporte un représentant par association. La moitié des membres est désignée d'office car représentant les associations les plus actives sur le quartier et de fait indispensables, l'autre moitié résultant d'un tirage au sort parmi les associations volontaires.

▪ Collège des acteurs socioprofessionnels

Le collège des acteurs socioprofessionnels est composé d'un conseiller pour 4000 habitants. Il comporte un représentant par structure socioprofessionnelle. Les représentants seront tirés au sort sur la base de leur candidature.

En cas de démission d'un conseiller de quartier, il sera fait appel à l'habitant, au représentant associatif ou à l'acteur socioprofessionnel qui figurera dans l'ordre sur la liste complémentaire constituée au moment du tirage au sort.

Le conseil de quartier se dote d'un Bureau élu par ses membres et représentant les trois collèges de manière proportionnelle.

2. Rôle et compétences des conseils de quartier

Les conseils de quartier sont des instances de débat et d'enrichissement de l'action publique locale. Ils émettent des avis à portée purement consultative sur les projets faisant l'objet d'une délibération, avis qui seront transmis au Maire et présentés en conseil municipal ou bien transmis au Président de la CUS lorsque ce sont des projets de compétence communautaire. Ils formalisent des propositions, lors des concertations, qu'ils transmettent à la Ville.

Le conseil de quartier est le lieu d'expression de l'expertise d'usage de tous les habitants ; cependant il doit veiller dans ses avis et propositions à faire primer l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

a. La nature des projets soumis aux conseils de quartier

Le conseil de quartier se prononce sur les projets qui impactent la vie du quartier tels que les projets d'aménagements et d'équipements et les projets d'amélioration de la qualité de vie des habitants, y compris les projets de compétence communautaire.

Le conseil de quartier n'est pas consulté sur la définition des politiques générales relevant du conseil municipal et du conseil de communauté, sur l'attribution des subventions, sur l'entretien courant et les affaires urgentes ayant des conséquences en matière de sécurité, pas plus que sur les délibérations liées à la passation des marchés publics et les actes de gestion de la Collectivité.

Les projets dont le périmètre d'intervention dépasse le périmètre des conseils de quartier ont vocation à être traités dans le cadre d'ateliers urbains dans lesquels les conseils de quartier seront représentés.

b. La concertation

Le conseil de quartier est associé aux concertations relatives aux projets impactant le quartier. Ces concertations interviennent au moment de la définition des besoins et se poursuivent tout au long de l'élaboration du projet.

c. Les avis consultatifs en conseil municipal

Le conseil de quartier produit un avis consultatif sur tous les projets qui impactent la vie du quartier et qui feront à terme l'objet d'une délibération. Cet avis est annexé à la délibération et présenté en conseil municipal.

L'avis du conseil de quartier fait apparaître les points forts, les points faibles, les objections et les propositions d'amélioration éventuelles. Il est adressé à la Ville dans les 15 jours qui suivent la séance au cours de laquelle il aura été élaboré.

Les avis et propositions du conseil de quartier sont consultatifs. En dernier lieu, c'est le conseil municipal qui adopte ou pas les projets.

En ce qui concerne les projets de compétence communautaire, l'avis du conseil de quartier est transmis pour information au président de la Communauté urbaine.

d. Les propositions

Pour les autres projets ne faisant pas l'objet d'une délibération, le conseil de quartier peut formuler des propositions visant à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement du

quartier qu'il transmet au Maire, par le biais de l'adjoint de quartier et de la direction de proximité.

e. Relations avec les autres instances de participation

Le conseil de quartier veille à travailler en partenariat avec les autres instances de participation des habitants telles que le conseil des jeunes, le conseil consultatif des résidents étrangers, les réseaux seniors, les ateliers urbains, les conseils d'animation et prévention, si les thèmes abordés le nécessitent.

3. Fonctionnement des conseils de quartier

a. Ordre du jour et organisation interne du conseil de quartier

Lors de la première réunion du conseil de quartier, celui-ci élit en son sein un Bureau qui aura pour mission de fixer l'ordre du jour des réunions et de faire le lien avec la Ville (adjoint de quartier et direction de proximité).

Les conseils de quartier se réunissent une fois par mois, selon un ordre du jour élaboré par le Bureau, sur proposition de l'adjoint de quartier et de la direction de proximité. Un calendrier des réunions du conseil de quartier est à élaborer par le Bureau lors de sa première réunion et à transmettre à la Ville.

Chaque membre dispose d'une voix et ne peut pas être représenté. A défaut de consensus, les décisions sont prises par vote à la majorité des membres présents.

Le conseil de quartier pourra s'il le souhaite mettre en place des commissions thématiques et/ou territoriales. Ces commissions permettent d'accueillir toute personne ou association souhaitant s'associer aux travaux.

- **Le Bureau**

Il est composé en nombre impair de 7 à 11 membres représentant les trois collèges de manière proportionnelle. Le Bureau assure le suivi et l'organisation du fonctionnement des conseils de quartier. Il arrête l'ordre du jour du conseil de quartier et le transmet à la direction de proximité. Il rédige l'avis pris par le conseil de quartier et le transmet au Maire. A défaut de consensus, la majorité des membres du Bureau demande à ce que l'on procède à un vote.

- **Le porte-parole**

Le Bureau désignera en son sein un porte-parole du conseil de quartier parmi le collège des habitants.

- **Le rôle de l'adjoint de quartier**

Il communique avec le Bureau du conseil de quartier pour lui soumettre des propositions d'ordre du jour. Il est rapporteur devant le conseil de quartier des projets impactant le quartier qui doivent se traduire par une délibération du conseil municipal ou du conseil de communauté. L'adjoint de quartier n'est pas membre du conseil de quartier.

- Le rôle de l'administration

Les services de la Ville de Strasbourg, et en premier lieu les directions de proximité, accompagnent le conseil de quartier dans ses missions (proposition de projets à mettre à l'ordre du jour, information sur les projets...).

- Réunion publique du conseil

Afin de présenter l'avancement de ses travaux, le conseil de quartier se réunit en réunion publique, ouverte à tous les habitants du quartier, au moins une fois par an.

b. Modalités de saisine

Saisine par la Ville

Pour les projets impactant le quartier faisant l'objet d'une délibération, le conseil de quartier est saisi par la Ville, par l'intermédiaire de l'adjoint de quartier.

Autosaisine

Pour les autres projets qui impactent la vie du quartier mais qui ne font pas l'objet d'une délibération, le conseil de quartier peut s'autosaisir, afin de formuler des propositions dans le cadre de ses missions.

c. Auditions

Afin de s'informer sur les projets, le conseil de quartier peut demander l'audition d'experts, d'élus, d'agents de la collectivité.

d. Animation des réunions du conseil de quartier

Les débats des réunions du conseil de quartier sont animés par un animateur professionnel, neutre et externe à la collectivité. Un prestataire externe sera mandaté par la Ville, qui mettra à disposition une liste d'animateurs et de rédacteurs. L'animateur peut assister le Bureau du conseil de quartier pour la formalisation de l'ordre du jour et pour la rédaction des avis.

4. Moyens logistiques et financiers mis à disposition

Chaque conseil de quartier dispose d'un local fixe comprenant un matériel de projection et de sonorisation. Le Bureau aura aussi à sa disposition une pièce comportant du matériel informatique et de téléphonie fixe.

Chaque conseil de quartier dispose d'un budget de fonctionnement, qui sera géré par la Ville. Il comprend les frais d'animation des débats du conseil de quartier, les fournitures, les frais de téléphonie, de courrier, les déplacements et invitations d'experts dans le cadre de la concertation sur les projets, l'organisation de rencontres conviviales....

5. Durée

Les conseils de quartier sont mis en place pour une durée expérimentale de 2 ans.

6. Bilan – évaluation

Chaque conseil de quartier adressera à la Ville un bilan d'activité annuel, avant le 31 janvier de chaque année.

Une fois par an, la Ville organisera une réunion de l'ensemble des Bureaux des conseils de quartier.

Une évaluation du dispositif mis en place sera réalisée par la Ville afin d'ajuster le fonctionnement des conseils de quartier le cas échéant.

7. Modalités de révision de la charte de fonctionnement

La présente charte est signée par l'ensemble des conseillers de quartier. Elle peut être modifiée par décision du conseil municipal, en concertation avec les conseils de quartier.